

Collectif Inter associatif Handicap 57

Article 1 : Objet du Collectif Inter associatif

Le collectif a pour objectif d'être un lieu d'échange, de confrontation, de coordination et d'élaboration d'idées et d'actions en vue d'œuvrer pour la promotion des droits des personnes handicapées et de leurs familles notamment dans les domaines suivants:

- MDPH, CDCPH, ARS
- Scolarisation, formation professionnelle, vie sociale ...
- Accès à l'emploi, au logement, aux transports, à la culture, à tous les dispositifs de droit commun ...
- Circulation de l'information entre les associations.
- Préparation d'analyses, de positions et d'actions communes
- Élaboration d'une politique de communication vis-à-vis des interlocuteurs institutionnels et des médias.

Article 2 : Objet de la charte de fonctionnement

La présente charte a vocation à :

- Préciser les engagements respectifs de chacune des associations membres du collectif, dans le cadre du projet les réunissant,
- Fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du collectif.

Cette charte est par essence de nature évolutive. Elle sera par conséquent enrichie au fur et à mesure que le collectif l'estimera nécessaire, sur la base de propositions soumises à une délibération dans le cadre de la commission plénière.

Article 3 : Composition du collectif inter associatif

Le collectif est un groupement de fait réunissant des représentants mandatés par des associations régionales, départementales ou locales ayant une activité réelle dans le champ du handicap en Moselle et volontaires pour y participer.

L'intégration dans le collectif de nouvelles composantes est décidée sur la base des critères suivants :

- Être une association d'usagers handicap,
- Partager un certain nombre de valeurs et principes :
 - La solidarité entre les personnes en situation de handicap et les valides
 - L'accueil et l'écoute des personnes en situation de handicap et des familles
 - Le droit à l'expression de tous,
 - La représentation et la défense des intérêts des personnes en situation de handicap et de leur famille quel que soit leur handicap, leur âge, le choix de mode de vie,
 - Le respect de la citoyenneté et de la laïcité, notamment l'accès à tout pour tous et la compensation individualisée,
 - S'engager dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets du collectif,
 - Participer à la vie de celui-ci et être signataire de la présente charte...
- *Modalités d'accueil :*
 - L'association candidate est invitée à adresser au collectif une demande écrite complétée d'une liste de documents: statuts et/ou charte, composition du conseil d'administration ou de direction, rapport d'activité, plaquette de présentation...

- L'association candidate est alors invitée à une réunion plénière en tant qu'observateur et pour se présenter.
- Les associations membres du collectif décident de l'intégration de l'association. Au besoin un vote sera organisé.
- *Représentation des associations* : chaque association désigne un titulaire et un suppléant pour siéger à la commission plénière.
- Les groupes de travail sont ouverts à tous.
- La commission plénière peut décider d'exclure une association du collectif notamment en cas de non respect de la charte. L'association qui le demande est reçue par la commission.

Article 4 : Engagements des associations membres

L'association adhérente s'engage à :

- Payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 15 €.
- Participer activement et régulièrement, par une personne clairement mandatée nominativement et/ou d'un suppléant, aux commissions plénières du collectif et aux décisions concernant le pilotage du projet. Participant à l'ensemble des décisions prises par consensus, il en est solidaire,
- Contribuer au minimum à l'un des groupes de travail mis en place, assurer la promotion des projets du collectif au sein de son propre réseau et à l'extérieur à partir de ses propres outils de communication et des outils de communication communs, selon ses moyens et son objet social,
- Mobiliser son réseau sur les projets du collectif,
- Contribuer à la recherche des financements éventuels nécessaires et au développement des relations.
- Le membre adhérent est destinataire de l'ensemble des documents ayant trait aux projets du collectif.

Article 5 : Fonctionnement du collectif

Le collectif est doté des instances de travail suivantes :

- Une commission plénière qui se réunit au moins une fois par trimestre.
 - Au sein de celle-ci, chaque association est représentée par un membre seulement mandaté pour contribuer aux prises de décisions. Le titulaire et le suppléant d'une même association peuvent participer aux réunions.
 - Dans tous les cas, chaque association ou réseau d'associations dispose d'une voix au sein de la commission plénière.
 - La commission décide des orientations politiques.
 - Elle coordonne l'ensemble des initiatives, suit l'évolution des projets, prépare ou met en œuvre les décisions.
 - Elle assure une fonction de coordination politique, d'articulation des différents projets, d'animation des différents groupes de travail.
 - Elle constitue un outil de mise en œuvre et une force de propositions.
 - Elle entérine les avancées des projets et anticipe les évolutions. Elle est la seule à produire les textes de référence édités au nom du collectif.
- Des groupes de travail peuvent être constitués sur chaque projet.
 - Ils sont les lieux d'instruction et d'élaboration collective des projets. Ils formulent des propositions, des avis qui sont ensuite étudiés pour validation lors des commissions plénières.
 - Leur mise en place est décidée par la commission plénière.

- Les groupes de travail sont animés par un ou plusieurs membres choisis par la commission plénière
- Un coordonnateur chargé de l'organisation générale des travaux et de l'animation de la coordination (Invitation aux réunions, Comptes rendus ...) Le coordonnateur est élu pour un an en son sein par la commission plénière.
- Un ou plusieurs porte- parole, seuls habilités à s'exprimer au nom de la coordination
- Les réunions font l'objet d'un compte rendu adressé aux membres qui le transmettent à leur association.

Article 6 : Règles de fonctionnement

- La règle de fonctionnement recherchée est la prise de décision au consensus le plus large.
- Dans le cas d'une absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents, chaque association membre adhérent comptant pour une voix seulement en cas de vote formel.
- Les décisions prises dans le cadre du collectif induisent une solidarité des associations adhérentes au collectif.
- Les associations membres du collectif s'engagent à ce que dans leurs activités et dans leur prise de parole, la crédibilité et l'honneur du collectif ne puissent pas être mis en cause.
- Une décision prise par le collectif ne peut pas être remise en cause par une association absente le jour où cette question a été discutée après sa mise à l'ordre du jour. La commission plénière est souveraine.
- La commission plénière est réunie au rythme décidé par elle-même dans le cadre de l'article 5 de la charte de fonctionnement. Elle est convoquée sous la forme d'un courrier ou courriel précisant les points à traiter à l'ordre du jour.
- Un compte rendu des réunions de la commission est adressé systématiquement aux représentants de toutes les associations.
- Tout document de travail validé devient un texte de référence et il est adressé aux associations sur papier à entête.
- L'adhésion n'implique aucune solidarité financière de la part des associations.

Article 7 : Représentation des associations

- Le collectif, dans le respect des textes applicables, a un rôle de coordination dans les propositions de désignation des représentants dans les différentes instances (faire le suivi des postes à pourvoir, diffuser l'information à l'ensemble des associations membres, faire des consultations internes, faire des propositions)
- Si le consensus ne peut être trouvé pour certaines nominations, chaque association du collectif garde sa liberté individuelle de candidature.
- Le collectif reconnaît, qu'il ne saurait prétendre à lui seul et exclusivement, à représenter toutes les personnes handicapées et toutes leurs familles.
- Les représentants proposés par le collectif sont les représentants de toutes les associations et rendent compte aux autres (transmission des informations, comptes rendus, relais ...)

Article 8 : Désengagement d'une des composantes

- Toute organisation et/ou organisation peut prendre la décision de se désengager du collectif :

- Elle est invitée à présenter sa décision et à adresser un courrier.

Article 9 : Adresse du collectif :

Le collectif est domicilié à la Maison de la Famille, 1 Avenue Leclerc de Hauteclocque, 57000 METZ.